

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ORDRE DU JOUR

Séance du mardi 15 septembre 1992

14 h 30

- Requête présentée le 10 septembre 1992 par Monsieur Charles LEDERMAN ;
- Requête présentée le 11 septembre par Monsieur Michel CALDAGUES.

Rapporteur : Monsieur Georges ABADIE

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 1992

La séance est ouverte à 14 h 30 en présence de tous les conseillers, à l'exception de Monsieur Maurice FAURE, empêché.

Monsieur le Président : Voici une séance importante et qui devrait être rapide !
Monsieur ABADIE, allez-y !

Monsieur ABADIE : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je ferai, si vous le voulez bien une présentation séparée de ces deux requêtes, bien qu'elles soient très proches l'une de l'autre et que les considérants des projets que je vous sou mets soient en partie identiques. Il est vrai qu'il y a deux requêtes distinctes et qu'en 1960 deux décisions identiques mais distinctes avaient été prises par le Conseil.

Le référendum entre dans sa phase terminale et nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner ces deux requêtes originales : il s'agit tout d'abord de la contestation par Monsieur LEDERMAN de l'envoi aux électeurs d'un "exposé des motifs" joint aux autres documents électoraux. Ce document a déjà été soumis au Conseil constitutionnel, qui, le 30 juillet dernier, avait émis un avis motivé sur la question.

C'est presque une incidente, mais il m'appartient d'en rappeler la teneur. Il y a d'abord eu le décret du 1er juillet avec une annexe sans exposé des motifs. Après un très long débat le 28, puis le 30 juillet 1992, sur les documents dont nous étions saisis le 27 juillet, compte tenu d'un projet typographique envoyé le 28 juillet, notre Conseil avait considéré qu'une distinction devait être opérée entre, d'une part, un exposé des "raisons qui militent en faveur de "l'adaptation du texte et, d'autre part, un "résumé clair et objectif précisant les principales stipulations (du traité) sous forme de notice explicative. Ce document étant destiné exclusivement à l'information du corps électoral, ne saurait comporter aucune appréciation, incitation ou conclusion". A l'époque, notre délibéré avait porté sur "l'introduction" et sur "la conclusion" du document, lequel ne pouvait être considéré comme satisfaisant quant à

- son intitulé : il ne s'agissait pas d'un "exposé des motifs" d'un projet de loi.
- son absence de signature : il ne s'agissait ni d'une déclaration du Président de la République, ni d'une lettre du Premier ministre proposant à celui-ci le référendum.
- du "mélange des genres" entre un résumé -dont l'existence est utile- et des éléments d'appréciation, en tête et en fin de document.

.../...

Nos observations, dans cet avis heureusement resté confidentiel, ont été, sur certains points précis, partiellement prises en compte par le Gouvernement. Mais j'observe qu'il s'agit d'un simple "avis" du Conseil et que ses destinataires, notamment sur ce type de documents, ne sont pas liés par sa teneur. Mais le Gouvernement s'est tout de même rapproché, sur de nombreux points, de notre avis, ce que j'ai constaté au cours de notre séance du 26 août. L'exposé des motifs était alors intégré au projet de loi.

Quoi qu'il en soit, le "requérant" conteste le contenu de ce document préparatoire au référendum.

Monsieur LEDERMAN insiste sur un autre fait. Il s'agit de l'absence de référence à cet exposé des motifs dans l'article 3 du décret relatif à l'organisation du référendum, qui fait référence à la diffusion aux électeurs des textes du projet de loi et du traité annexé. L'exposé des motifs n'est pas mentionné en tant que tel dans le décret sur lequel nous avons délibéré le 28 juillet 1992. Mais on peut considérer que l'exposé des motifs d'un projet de loi en constitue une partie intégrante.

Aujourd'hui nous sommes invités à nous prononcer en fonction de la compétence du Conseil constitutionnel, celle-ci étant liée à la nature de la requête et, plus précisément, à celle de "l'opération" contestée. Je voudrais donc centrer ce rapport sur deux points :

- premièrement, la requête est-elle recevable ?
- secondement, la nature de l'opération préalable au référendum qui nous est soumise nous permet-elle de nous prononcer ?

Or, ces deux questions font l'objet de précédents dépourvus de toute ambiguïté et dont il me paraît difficile de nous éloigner.

Le fait que Monsieur LEDERMAN nous saisisse, "en son nom personnel" et "au nom des groupes parlementaires communistes" ne soulève pas de remarque. L'article 50, alinéa 1er de l'ordonnance du 7 novembre 1958 vise en effet les "réclamations" et le Conseil s'est déjà prononcé, à quatre reprises, sur des requêtes présentées à l'encontre d'actes préparatoires au référendum.

- le 23 décembre 1960, suite à une demande du Président du "regroupement national" (1) votre Conseil concluait à l'irrecevabilité d'une requête dirigée contre les conditions d'accès des partis à la campagne, en indiquant que les réclamations visées à l'article 50 de l'ordonnance ne concernent que les protestations susceptibles d'être formulées à l'issue du scrutin contre les opérations effectuées dans ce cadre.

(1) Rec. p. 67.

- le 23 décembre 1960 sur une autre demande (2) et le 3 avril 1962 (3) on retrouve cette même jurisprudence. Et, avec quelques nuances, le 25 octobre 1988 sur la requête de Messieurs DIEMERT et BANNEL (4) le Conseil concluait, au rapport de Monsieur Robert FABRE, au rejet d'une requête dirigée contre les 4 décrets du 5 octobre 1988.

En effet, je vous propose de maintenir cette jurisprudence constante et de rejeter la "réclamation" présentée par Monsieur LEDERMAN, car celle-ci est irrecevable. Pour parvenir à cette conclusion, j'évoquerai quatre points :

1. les textes applicables excluent que le Conseil puisse, par voie d'action, connaître d'une requête dirigée contre une opération préliminaire.
2. la jurisprudence antérieure répond sans équivoque à la question de la recevabilité de la réclamation.
3. cette irrecevabilité va de pair avec la mission consultative du Conseil pour ces opérations préliminaires.
4. une évolution de la jurisprudence ne me paraît pas s'imposer.

I. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas, en ce qui concerne les opérations préliminaires, d'une compétence générale. Celle-ci est encadrée par des textes, singulièrement l'article 60 de la Constitution :

"Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats".

Conformément à l'article 63 de la Constitution cette compétence de principe est aménagée et précisée par une loi organique. L'article 46 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 prévoit : "Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet". L'article 47 de cette même ordonnance dispose que : "Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande" et, enfin, l'article 50 de l'ordonnance, qui comporte deux alinéas, prévoit :

1er alinéa : "Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations".

(2) Rec. p. 68.

(3) Rec. p. 63.

(4) Rec. p. 191.

2ème alinéa : Dans le cas où le Conseil constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle". Ce dispositif est complété par le règlement de procédure du 5 octobre 1988 dont l'article premier dispose notamment :

"Tout électeur a le droit de contester la régularité du scrutin en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa déclaration".

De ces textes, il ressort que, selon une interprétation constante, toute contestation sur le projet de loi doit être écartée. La seule saisine pouvant intervenir à ce titre serait faite sur la base de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, et le Conseil, dans sa décision du 6 novembre 1962 (5) a entendu exclure du champ de son contrôle les lois adoptées par le peuple souverain.

II. J'en viens à l'analyse de notre jurisprudence.

Les décisions déjà citées sont fondées sur la différence de situation quant aux attributions du Conseil constitutionnel sur l'organisation des opérations du référendum, d'une part et sur les réclamations visées à l'article 50 de l'ordonnance d'autre part.

En ce qui concerne les premières, les articles 46 et 47 de l'ordonnance prévoient des compétences consultatives. Ce rôle "purement" consultatif, était-il précisé en 1960 et 1962, est de "caractère consultatif" en 1988 et dans la rédaction que je vous propose, cette différence pouvant réserver, le cas échéant et si le Conseil le jugeait, le cas où un citoyen, contestant le déroulement du scrutin, soulevait par voie d'exception un moyen contre une opération préliminaire à l'occasion d'un litige portant sur le déroulement des opérations électorales proprement dites. Cette rédaction, plus souple, permettrait au Conseil, s'il le souhaitait, d'accueillir ce moyen.

Quant à l'article 50, et c'est la clef de la solution qu'il vous est proposé d'adopter, il circonscrit le rôle juridictionnel du Conseil constitutionnel aux réclamations -au sens de la législation électorale- c'est-à-dire aux opérations touchant au déroulement du scrutin.

III. Reste, et c'est la valeur ajoutée de la décision "DIEMERT et BANNEL de 1988" qu'il convient que le Conseil rappelle l'importance de l'exercice effectif de la compétence consultative sur les opérations d'organisation. Si un tel contrôle n'avait pas lieu, il serait, me semble-t-il, possible à un électeur de saisir le Conseil. Cette analyse a prévalu en 1988, et je vous propose de la maintenir aujourd'hui.

(5)N° 62-20 DC, Rec. p. 27.

IV. Une évolution jurisprudentielle ne se justifie pas.

Tout d'abord, même si l'on réserve le cas des documents envoyés aux électeurs, sur la nature desquels il ne m'appartient pas de me prononcer - j'observe que d'une manière générale, le Conseil d'Etat est compétent pour se prononcer avant la publication de la loi référendaire, sur la validité des "actes administratifs constituant le préliminaire obligatoire du référendum (6) au titre desquels figure par exemple les critères d'habilitation pour les organisations souhaitant participer à la campagne (7). Donc, toute voie de recours n'est pas impossible sur les opérations préliminaires, en général, et le Conseil d'Etat a d'ailleurs prononcé une annulation -de portée très limitée- de certains éléments d'organisation du présent référendum dans ses décisions "MEYET" et "GALLAND" du 10 septembre dernier.

Parfaitement claire, la distinction entre opérations préalables et opérations de scrutin a le mérite d'empêcher des recours dilatoires, dont le Conseil ne manquerait pas d'être saisi, voire des recours contre le premier décret, celui qui décide de la tenue du référendum.

Ensuite, elle établit une différence entre le référendum et les élections parlementaires.

En effet, pour celles-ci, le Conseil constitutionnel admet qu'un électeur, même sans attendre le déroulement des élections (8) peut contester devant lui l'organisation des élections (9). Mais le Conseil constitutionnel n'est pas consulté sur les moyens d'organisation et il n'exerce aucune compétence générale de contrôle sur toutes les opérations ; il est tributaire d'une saisine. La nature d'un référendum est distincte de celle d'une élection parlementaire. Les rôles conférés au Conseil constitutionnel par l'article 59 de la Constitution, d'une part, par l'article 60 d'autre part ne sont pas identiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles la jurisprudence de 1988 doit être réaffirmée, ce qui me conduit à vous proposer un projet qui rejette la requête de Monsieur LEDERMAN, sans remords !

Monsieur le Président : Bien ! Nous allons tout d'abord examiner cette requête, puisque la seconde appellera une solution similaire !

(6)Le Regroupement national, 27 octobre 1961, Rec. p. 594.

(7) BROCAS, 19 octobre 1962, Rec. p. 553 ; Centre national des indépendants et paysans, 28 octobre 1988, Rec. p.

(8)DELMAS, 11 juin 1981, Rec. p. 97.

(9)BERNARD, 16 et 20 avril 1982, Rec. p. 109.

Monsieur ROBERT : Il faut distinguer entre le problème général de notre compétence et le problème particulier qui nous est posé. Le rapporteur nous propose une solution "sans remords". Moi, j'ai des remords extrêmes, avouerai-je, des scrupules. Je lis l'article 60 de la Constitution (il lit) et je lis l'article 46 de l'ordonnance de 1958 (il lit). Je constate que dans celui-ci figure la notion d'"organisation des opérations", formule plus réductrice que celle de l'article 60 de la Constitution. La loi organique a limité la portée du texte constitutionnel et l'article 46 n'est pas vraiment conforme à l'article 60 de la Constitution ! Naturellement, nous avons emboîté le pas ! Et le Conseil constitutionnel applique ce texte réducteur.

J'en viens au problème particulier, au contenu de la saisine. Et je dois constater que le gouvernement ne nous a pas beaucoup aidé dans cette affaire. Notre avis indiquait qu'il fallait un véritable exposé des motifs. Et nous avons constaté le résultat ! Je dois bien dire que Monsieur LEDERMAN n'a pas tout à fait tort dans son recours. Vous nous dites, Monsieur le rapporteur, qu'il est toujours possible de "récupérer" les citoyens, après le référendum. Mais vous connaissez notre décision du 6 novembre 1962. Sur le fond, je suis bien d'accord avec vous : il n'est pas possible de faire autrement que de rejeter la requête, au stade actuel. Mais je suis très réservé quant à la désinvolture avec laquelle le gouvernement nous a traités !

Monsieur RUDLOFF : Je suis dans le même état d'esprit que le Professeur ROBERT. J'imagine qu'il pourrait y avoir des situations particulièrement peu correctes ; des manquements graves à la démocratie. Bref, une atteinte plus sérieuse encore que celle-ci aux règles du scrutin. Dans cette hypothèse, est-ce que nous attendrions les résultats ? Et s'il n'y avait pas de réclamation ? On laisserait faire ? Et s'il n'était pas tenu compte de notre avis ? Et s'il y avait des horreurs commises ? Nous ne pourrions rien dire !

Monsieur le Président : S'il y avait des irrégularités graves et si le gouvernement se montrait désinvolte, la sanction serait l'annulation de la consultation après celle-ci. Tout autre solution conduirait le Conseil à apprécier l'ensemble des opérations, dans leurs moindres détails. Rendrait-il des décisions avant le scrutin, qu'on y verrait un engagement politique de sa part ! Différerait-il le référendum ? On y verrait un référé constitutionnel : c'est infaisable ! Il faut donc maintenir notre jurisprudence.

Monsieur LATSCHA : Et si cette réclamation arrive lundi ? Il faudrait alors statuer au fond. Elle va arriver. Qu'allons-nous faire ?

Monsieur ABADIE : La requête sera alors déclarée recevable.

Monsieur CABANNES : Les observations du rapporteur et le texte de l'article 60 de la Constitution peuvent être conciliés sans difficulté. Nous faisons ici, en quelque sorte, du référé : sans préjuger d'une décision future. Mais on ne peut pas, à ce stade, statuer au fond sur la requête ; faute de quoi une annulation serait possible.

Madame LENOIR : Je suis d'accord avec la conclusion du rapporteur : nous sommes dans un cadre consultatif. Par ailleurs, nous sommes liés par notre jurisprudence du 6 novembre 1962. Mais je me demande, si nous constatons un abus flagrant dans le déroulement des opérations, s'il ne nous serait pas possible, spontanément, d'adresser un avis au gouvernement.

Monsieur le Président : Il est possible, lors de la proclamation des résultats, de faire des observations sur les progrès à réaliser. Le Conseil l'a déjà fait.

Madame LENOIR : Mais s'agissant d'un texte...

Monsieur le Président : La consultation ayant eu lieu... ?

Madame LENOIR : Oui ! Et personne n'en aurait tenu compte.

Monsieur le Président : Ou bien l'oubli de la consultation ?

Madame LENOIR : Dans ce cas, le Conseil d'Etat annulerait certainement l'acte contesté.

Monsieur le Président : J'en reviens à 1962. Une chose est de ne pas discuter la volonté populaire. Autre chose est de constater qu'il y a eu un manquement dans la manière dont cette volonté a été sollicitée. Le peuple est souverain, et nous sommes tous d'accord pour ne pas revenir là-dessus : ce serait aberrant ! Mais la question posée doit être claire pour que cette souveraineté s'exprime clairement. Il serait alors possible de "censurer" le gouvernement. Cela dit, je trouve que le procédé du gouvernement est d'une "colossale finesse", compte tenu de notre avis. Et cela aboutit à se faire donner des verges morales par Monsieur LEDERMAN ! Il est regrettable de le constater ! En tous cas, à ce stade, n'allons pas dans le débat de fond : on verra bien, à la fin, si nous devons formuler des observations.

Monsieur FABRE : Moi, je trouve que le législateur organique a procédé d'une manière sage en distinguant le cas présent, où le contrôle est réduit, et le contrôle opéré sur le scrutin lui-même. Je suis tout-à-fait d'accord pour maintenir la distinction.

Monsieur ROBERT : Mon souci est de ne pas fermer la porte à un éventuel recours.

Monsieur le Président : Pour en revenir à la question de Madame LENOIR, si notre avis était intervenu sans que nous ayons été suivis, on serait alors libres, dans le cadre d'un recours, de formuler des observations que nous souhaiterions faire -le Conseil serait alors totalement libre !

Madame LENOIR : Je trouve que la décision marque un peu trop l'écart entre "organisation" et "déroulement" du scrutin. Elle réduit un peu trop la compétence du Conseil.

Monsieur ABADIE : Il faut tout de même insister sur le fait que la compétence de la loi organique provient ici de l'article 63 de la Constitution. Il revient donc à la loi organique d'éclairer les compétences du Conseil en matière de référendum.

Monsieur ROBERT : C'est un éclairage bien faible !

Monsieur ABADIE : Non ! Il existe un "pont" entre l'article 60 et l'article 63. Mais j'admets que la compétence prévue par la loi organique est bien faible par rapport aux virtualités de l'article 60 de la Constitution.

Monsieur le Président : On peut passer à la lecture du projet.

Monsieur ABADIE lit le premier visa.

Monsieur CABANNES : Pourquoi cette référence aux "groupes parlementaires" ?

Monsieur le Président : C'est la requête. On peut mettre des guillemets. Oui... Oui.. Où les mettre ? Avant "agissant", je crois... Oui ! Il y a un autre problème : comment mentionner le contenu de la requête ? Pourquoi arrêter à "qui s'imposent" ? On a coupé la fin de la phrase. Ça ne s'impose pas. Mais il faut harmoniser avec l'autre décision. On va réserver ce point jusqu'à l'examen de l'autre projet. Mais il faut mettre... ou tout... ou rien.

Monsieur ROBERT : Tout ! Il faut tout mettre, sinon cela n'a plus aucun sens. Il y aurait un problème à viser une requête sans dire ce qu'elle comporte !

Monsieur le Président : Nous verrons tout-à-l'heure.

Monsieur ABADIE : Oui ! Attendons. (Il poursuit jusqu'au bas de la page 1).

Monsieur ROBERT : Pourquoi ne fait-on pas référence à notre avis ?

Monsieur le Secrétaire général (interrogé par Monsieur le Président). C'est peut-être gênant de mentionner les dates, car le délai dont a disposé le Conseil était réduit.

Monsieur ROBERT : Faisons un visa spécial ! Ce n'est pas gênant de faire apparaître la date à laquelle l'avis a été rendu.

Monsieur le Président : S'agit-il d'un "avis" ? Comment était-ce rédigé ?

Monsieur le Secrétaire général : Il s'agissait d'"observations" dans le texte envoyé.

Monsieur le Président : C'est gênant.

Monsieur ABADIE : Ça veut dire qu'il y en avait !

Monsieur le Président : Que mentionnait la lettre de transmission ?

Monsieur le Secrétaire général : Elle mentionnait "l'avis".

Monsieur le Président : Bon ! Alors mettons "l'avis". C'est plus neutre qu'"observations". Comment le formuler ? Dans le considérant ou...

Monsieur ROBERT : ... à part ! Il faut faire un considérant spécial.

Monsieur le Secrétaire général : Le problème tient au fait que l'avis est directement lié à la lettre du Premier ministre. Le Conseil pourrait mettre "ensemble" ce qui est une formule juridique usuelle.

Monsieur le Président : Allons, mettons : "ensemble l'avis...".

(Assentiment).

Parmi mes illusions perdues, celle d'alléger le jargon du Conseil constitutionnel tient une place importante. Je suis un peu las de ce constat, assez vain.

Monsieur CABANNES : La pratique indiquée par le Secrétaire général est aussi celle du juge judiciaire.

Monsieur ABADIE : Je poursuis ma lecture (il lit le premier considérant). C'est la reprise de la formule du 25 octobre 1988.

Monsieur ROBERT : Ne pourrions-nous pas faire l'économie de ce considérant ? On pourrait directement passer au deuxième.

Monsieur le Président : C'est simplement la reprise de la loi organique et le rappel d'une pratique constante.

Monsieur ROBERT : Peut-on affirmer le caractère consultatif de cette compétence ? Pourrions-nous en sortir ?

Monsieur le Président : Si le gouvernement néglige un avis, il est possible, je le répète, au Conseil constitutionnel, dans un cadre contentieux de prononcer une annulation. Mais, au stade actuel, il faut ne pas nous mettre le "nez dans le mur". Si le référendum avait lieu dans des conditions d'irrégularité flagrantes, nous ne pourrions le constater qu'une fois les opérations effectuées. Il n'y a pas de censure préliminaire de notre part. C'est à Matignon qu'il appartient, s'il le souhaite, d'interrompre un processus entâché d'une irrégularité flagrante. Pas à nous : à ce stade, on ne peut pas censurer quiconque de façon ferme.

Monsieur CABANNES : N'y-a-t-il pas une différence à faire entre le "rôle" et la "mission".

.../...

Monsieur le Président : Vous êtes bien subtil.

Monsieur CABANNES : La mission présente un caractère prospectif. Pas le rôle, qui est un terme neutre.

Madame LENOIR : Bientôt l'Académie française ? (sourires).

Monsieur le Président : Gardons donc la formule !

Monsieur ROBERT : Mais on officialise une formule de compétence, consultation pour l'organisation du référendum, et cela me choque.

Monsieur ABADIE procède à la lecture du deuxième considérant.

Madame LENOIR : Ne faut-il pas établir une distinction entre les opérations selon leur nature ? C'est la loi organique qui nous limite : le seul critère à prendre en compte, c'est celui de l'influence dans le déroulement du scrutin, que l'opération soit ou non "préliminaire".

Monsieur le Président : La formulation vise toutes les opérations. Poursuivons !

Monsieur ABADIE lit le troisième considérant.

Monsieur RUDLOFF : Si je comprends bien, la formulation retenue vise le cas où il n'y a pas d'avis du tout et ouvre, dans ce cas, la voie à un recours contentieux. Si le document en cause n'est pas soumis à l'avis du Conseil, que fait-on ? A cet égard, le "dès lors" est gênant. Est-ce "dès lors" que le texte n'est pas soumis ?

Monsieur le Président : Oui ! C'est gênant et la référence à la communication des documents est inutile. On y donne l'impression que l'on approuve la position du gouvernement, alors que ce n'est pas vraiment le cas. Je constate que certains et notamment Jean-Louis DEBRE (10) ont accusé le Conseil d'être au service du pouvoir politique. Venant d'un magistrat, ceci n'est pas neutre ! Alors il me semble important de ne pas passer là-dessus. La vérité c'est que le gouvernement a fait "joujou", passez-moi l'expression, avec la position que nous avons prise. Et puis, la condition de consultation, à laquelle ce passage fait référence, est bien satisfaite ; le visa permet de le constater. Alors cette mention est quelque peu surabondante.

Madame LENOIR : Pourquoi ne mentionne-t-on que le requérant ? N'admettrions-nous pas une requête présentée par un groupe politique ?

Monsieur le Secrétaire général : Le règlement de procédure de 1988, adopté par le Conseil au rapport de Monsieur FABRE, est formel sur ce point : la qualité pour agir,

(10) Député R.P.R.

y est réservée aux seuls électeurs indépendamment du déféré préfectoral en cas de violation des règles légales. Est présentement visée une requête qui émanerait d'un électeur. Il n'y a pas de possibilité d'agir pour un parti politique, dans ce cadre. Cela se vérifie également à propos du contentieux des élections au Parlement.

Monsieur le Président : Donc, mettons "le requérant", ou plutôt "un requérant".

Monsieur CABANNES : D'ailleurs le mot figure dans le passage que l'on veut faire sauter, et cela ne choque personne !

Monsieur le Président : Faisons sauter le passage sur la soumission au Conseil des documents envoyés aux électeurs et mettons "un requérant".

Monsieur CABANNES : Je suis d'accord !

Madame LENOIR : Il faut faire passer le "dès lors" avant le "que" ; et puis "susvisée" figure deux fois.

Monsieur CABANNES : Oui, oui.

Monsieur le Président : Cela donne (il lit la formule retenue). Bon ! Qui est pour ? (Le vote est acquis à l'unanimité). Bien ! Au suivant ! Monsieur ABADIE, c'est à vous.

Monsieur ABADIE : Merci, Monsieur le Président, je serai plus bref.

J'en viens maintenant à la requête de Monsieur Michel CALDAGUES, Sénateur. Nous ne pouvons, ici encore, que rejeter cette requête, qui est parvenue au Conseil postérieurement à celle de Monsieur LEDERMAN, le 11 septembre au soir. La contestation, qui vous est, elle aussi, présentée en application de l'article 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 concerne également l'exposé des motifs. Les points soulevés sont très voisins de ceux de la requête LEDERMAN, ce qui me dispense de les exposer longuement :

- l'exposé des motifs constituerait une modification substantielle du projet de loi, alors que le texte publié en annexe au décret du premier juillet n'en comportait pas. Monsieur CALDAGUES souhaite donc que vous annuliez le décret du 1er juillet.
- il conteste, en outre, le contenu de cet exposé. Il y voit, en faisant une référence -non explicite mais évidente- au contentieux électoral une altération de la "sincérité du scrutin".

La requête est donc un peu plus précise que celle de Monsieur LEDERMAN. Elle ne peut cependant appeler d'autre réponse du Conseil que celle que nous venons de faire à celui-ci.

.../...

Ainsi, je vous propose de rejeter cette requête qui demande l'annulation d'un décret pour lequel nos attributions présentent un "caractère consultatif" en application des articles 46 et 47 de l'ordonnance et de rappeler que l'article 50 ne concerne que les opérations du scrutin proprement dites.

Dès lors que la phase consultative a bien eu lieu, le Conseil ne peut que rejeter la requête. Sur le plan rédactionnel, ce raisonnement implique une légère différence par rapport à la décision précédente pour que soit précisé que le décret décidant de soumettre un projet de loi au référendum, comme les documents envoyés aux électeurs, ont été soumis à l'avis du Conseil constitutionnel.

Monsieur le Président : Bien, lisez le projet !

Monsieur ABADIE : Je vous propose de faire bien sûr les mêmes modifications que pour notre décision précédente.

Monsieur le Président : Oui, pour nos avis, il faut ajouter "ensemble".

Monsieur ABADIE lit jusqu'à la fin du deuxième considérant. Seul ce considérant là change (il le lit). Il faut, ici aussi, procéder comme pour la requête de Monsieur LEDERMAN.

Monsieur le Président : Oui ! Oui !

Monsieur ABADIE : J'en reviens à la façon dont nous présentons la requête de Monsieur LEDERMAN. Faut-il couper ?

Monsieur le Président : Non ! Il est plus précis dans sa demande et puis nous citons, alors allons jusqu'au bout !

Monsieur LATSCHA : Et il y a une faute de grammaire !

Monsieur le Président : Peu importe, c'est écrit comme cela dans la saisine. On va voter.

(Le vote est acquis à l'unanimité).

Sauf incident, auquel il faut toujours s'attendre, je vous propose que nous fixions notre prochaine rencontre à mardi, 11 heures (assentiments).

La séance est levée à 15 h 50.

Décision du septembre 1992

(Requête présentée par
Monsieur Charles LEDERMAN)

PROJET

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Charles LEDERMAN, sénateur, agissant tant en son nom personnel comme électeur qu'au nom des groupes parlementaires communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 10 septembre 1992, et demandant au Conseil que "soient prises les décisions nécessaires : 1° pour l'arrêt des envois des documents de propagande électorale aux électeurs et de l'affichage de documents tels qu'ils ont été mis en oeuvre par le gouvernement ; 2° pour que soit porté à la connaissance de tous les rectifications qui s'imposent..." ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 11, 19, 39, 60 et 63 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre VII du titre II ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum, adopté par décision du 5 octobre 1988 ;

Vu la lettre en date du 27 juillet 1992 par laquelle le Premier ministre a soumis à l'examen du Conseil constitutionnel les documents devant être adressés aux électeurs pour le référendum du 20 septembre 1992 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

.../...

Considérant qu'il résulte du rapprochement des articles 46 et 47 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, que les attributions du Conseil constitutionnel ont un caractère consultatif en ce qui concerne l'organisation des opérations de référendum ; que, par contre, conformément aux dispositions de l'article 50 de ladite ordonnance, le rôle du Conseil a un caractère juridictionnel lorsqu'il statue sur les réclamations afférentes au déroulement des opérations de référendum ;

Considérant que si, en vertu du premier alinéa dudit article 50, le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations, ce dernier terme doit être entendu dans le sens que lui donne la législation applicable en matière électorale et vise exclusivement les contestations formulées à l'issue du scrutin à l'encontre des opérations effectuées ;

Considérant que les documents envoyés aux électeurs qui font l'objet de la contestation émanant du requérant ont été préalablement soumis par le gouvernement à la consultation exigée par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 ; que, dès lors, un électeur n'est recevable à inviter le Conseil constitutionnel à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité

.../...

des opérations de référendum que dans les conditions et suivant les modalités définies par l'article 50 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, précisées et complétées par le règlement de procédure susvisé adopté par le Conseil constitutionnel, sur le fondement de l'article 56 de la même ordonnance ; qu'il suit de là que la requête susvisée doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête susvisée de Monsieur Charles LEDERMAN est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel
dans sa séance du septembre 1992.

Décision du septembre 1992

(Requête présentée par
Monsieur Michel CALDAGUES)

PROJET

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Michel CALDAGUES, sénateur, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 septembre 1992, et tendant à l'annulation d'une part, du décret du 1er juillet 1992 décidant de soumettre un projet de loi au référendum et, d'autre part, des opérations électorales engagées en raison du contenu de l'exposé des motifs du projet de loi adressé aux électeurs ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 11, 19, 39, 60 et 63 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre VII du titre II ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum, adopté par décision du 5 octobre 1988 ;

Vu la lettre en date du 29 juin 1992 par laquelle le Premier ministre a soumis à l'examen du Conseil constitutionnel le projet de décret décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu la lettre en date du 27 juillet 1992 par laquelle le Premier ministre a soumis à l'examen du Conseil constitutionnel les documents devant être adressés aux électeurs pour le référendum du 20 septembre 1992 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

.../...

Considérant qu'il résulte du rapprochement des articles 46 et 47 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, que les attributions du Conseil constitutionnel ont un caractère consultatif en ce qui concerne l'organisation des opérations de référendum ; que, par contre, conformément aux dispositions de l'article 50 de ladite ordonnance, le rôle du Conseil a un caractère juridictionnel lorsqu'il statue sur les réclamations afférentes au déroulement des opérations de référendum ;

Considérant que si, en vertu du premier alinéa dudit article 50, le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations, ce dernier terme doit être entendu dans le sens que lui donne la législation applicable en matière électorale et vise exclusivement les contestations formulées à l'issue du scrutin à l'encontre des opérations effectuées ;

Considérant qu'aussi bien le décret décidant de soumettre un projet de loi au référendum que les documents envoyés aux électeurs, qui font l'objet de la contestation émanant du requérant, ont été préalablement soumis par le Gouvernement à la consultation exigée par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 ; que, dès lors, un électeur n'est recevable à inviter le Conseil

.../...

constitutionnel à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité des opérations de référendum que dans les conditions et suivant les modalités définies par l'article 50 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, précisées et complétées par le règlement de procédure susvisé adopté par le Conseil constitutionnel, sur le fondement de l'article 56 de la même ordonnance ; qu'il suit de là que la requête susvisée doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête susvisée de Monsieur Michel CALDAGUES est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel
dans sa séance du septembre 1992.